

Arrêté type

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE

Arrêté n°

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT l'état de sécheresse qui sévit sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits à compter de la date de signature de cet arrêté :

listes des restrictions envisageables dans le cadre d'un arrêté municipal

- arrosage des espaces verts publics⁽¹⁾ et privés sauf par les eaux de pluie récupérées, hors maraîchage et pépinières,
- arrosage des terrains de sport⁽¹⁾,
- arrosage des golfs,
- arrosage des jardins sauf par les eaux de pluie récupérées,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage sauf lavages liés à des impératifs sanitaires et sécuritaires,
- la vidange et remplissage des piscines, sauf pour les bassins de moins de 1 m3, les chantiers en cours (les travaux de mise en place des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades nécessitent une mise en eau préalable) et la vidange des piscines ouvertes au public sur prescription sanitaire,
- le remplissage des jacuzzis et spas à usage collectif ou individuel,
- le nettoyage des terrasses, rues et trottoirs,
- limitation des usages de l'eau dans les exploitations agricoles (voir fiche n° 4),
- etc.... à adapter aux conditions locales

Article 2 :

Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressé au Préfet des Vosges – Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement et des Risques.

Article 4 :

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés.

Cet arrêté sera distribué à la population et sera affiché en Mairie.

⁽¹⁾ Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

Les restrictions qui touchent des activités professionnelles méritent une concertation préalable avec les professionnels.